

## COVID : LE POINT SUR LES NOUVELLES REGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES A PARTIR DU 3 JANVIER 2022

**Renforcement du télétravail (obligation de 3 à 4 jours par semaine dans la mesure du possible pour une durée limitée à trois semaines), allègement des mesures d'isolement** des personnes contaminées ou cas contact : les nouvelles mesures voulues par le gouvernement pour affronter la crise sanitaire et présentées par la ministre du travail aux partenaires sociaux le mardi 28 décembre 2021 sont entrées en vigueur le 3 janvier 2022.

La ministre du travail a également évoqué la mise en place d'amendes (**jusqu'à 1 000 euros d'amende par salarié avec un plafond fixé à 50 000 euros**) pour les entreprises qui ne respecteraient pas le protocole sanitaire prévu pour les entreprises et notamment la règle relative aux trois jours minimum de télétravail hebdomadaire, Un amendement au projet de loi sur le passe vaccinal déposé par le gouvernement pour instituer cette sanction pourrait être adopté par les parlementaires.

Dans le cadre des échanges entre le ministère du travail et les partenaires sociaux sur les nouvelles mesures sanitaires, le MEDEF s'est opposé au projet initial du gouvernement d'étendre le passe sanitaire à tous les salariés pour leur permettre d'accéder à leur poste de travail. Le renforcement du télétravail est, en effet, considéré comme une mesure plus adaptée et moins contraignante dans la mesure où elle est limitée à trois semaines même si on regrette l'approche répressive du gouvernement qui prévoit de durcir les sanctions à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas la règle alors que la majorité des entreprises se montrent très responsables et volontaires s'agissant du recours au télétravail.

### 1. Evolution du protocole national en entreprise : obligation de mise en place de 3 jours de télétravail pour les postes qui le permettent

- ▶ Le 30 décembre 2021, le ministère du Travail a publié la version actualisée du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#)", incluant les nouvelles dispositions annoncées par le premier ministre Jean Castex le 27 décembre 2021
- ▶ Si le texte envoyé aux partenaires sociaux la veille (prévoyait "un nombre minimal de télétravail de trois jours en moyenne" par semaine, **le texte final** prévoit qu'**à partir du 3 janvier 2022**, les employeurs fixent "**pour une durée de trois semaines**, un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent", pouvant aller jusqu'à quatre jours "lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent".

### 2. Renforcement des sanctions en cas de non-respect des règles du protocole sanitaire en entreprise

- ▶ **Actuellement, un pouvoir de sanction limité pour l'administration**

Le protocole sanitaire pour les entreprises **comporte des prescriptions formulées de manière impérative, concernant notamment le recours au télétravail** qui est présenté comme une obligation lorsqu'il est possible.

A cet égard, le Conseil d'État a considéré, par deux ordonnances rendues respectivement les 19 octobre 2020 et 17 décembre 2020, que le protocole sanitaire constitue un « ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ».

Si le Conseil d'État réfute de cette manière toute impérativité des mesures dictées par le protocole, il précise que la règle impérative, de son point de vue, est celle de l'article L. 4121-1 du code du travail qui prescrit à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. L'idée est que cette règle générale s'appuie, pour son application dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, sur des mesures particulières appropriées au risque sans que la norme qui les détermine – le protocole – ait besoin d'être elle-même impérative. **Elle peut se présenter sous la forme de recommandations qui ne sont que la déclinaison de l'obligation de sécurité.**

**En conséquence, si le télétravail n'est pas obligatoire en soi, l'employeur doit néanmoins y recourir pour satisfaire à son obligation de sécurité :**

- En l'absence de disposition légale imposant le recours au télétravail, il n'existe pas de sanction spécifique pour défaut (ou refus) de mise en place du télétravail. Les dispositions légales sur le télétravail (C. trav., art. L. 1222-9) ne sont pas non plus assorties de sanction sous forme de peines d'amende. Il en est de même pour les textes généraux relatifs à l'obligation de prévention.

Les possibilités d'intervention de l'inspection du travail sont également encadrées par l'absence de caractère obligatoire du télétravail.

En l'état actuel des textes, les agents de l'inspection du travail "ne disposent d'aucun outil pour contraindre les entreprises en cas d'exposition au coronavirus, comme un pouvoir d'injonction à placer en télétravail, ou un arrêt d'activité dans l'attente de ce placement – comme cela peut exister pour d'autres risques (travail en hauteur sans protection, exposition à l'amiante...)", souligne la CGT-TEPF, des agents du ministère du Travail et de l'inspection du travail, dans un communiqué de presse du 5 novembre 2020.

Ils peuvent, le cas échéant, selon les dispositions du code du travail, adresser à l'employeur une lettre d'observations, mettre en œuvre une procédure de mise en demeure ou saisir le juge des référés.

- Toutefois, un employeur qui, alors que son activité s'y prête, refuserait de mettre en place le PNE et notamment, le télétravail pourrait, au vu des conditions d'exercice du travail et des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise, engager sa responsabilité d'employeur au titre de son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés.

Si le télétravail n'est pas obligatoire en soi, l'employeur doit satisfaire à son obligation de sécurité. C'est donc sur le terrain du manquement à cette obligation qu'il encourt des "sanctions" en l'absence de mise en place du télétravail lorsqu'il est possible.

### ► **Volonté du gouvernement d'instituer des sanctions administratives en cas de non-respect des mesures du PNE par amendement au projet de loi sur le passe sanitaire**

Le ministère du Travail a constaté s'agissant de l'application du protocole, que les remontées de l'inspection du travail montrent que certaines entreprises restent réfractaires.

Aussi, la ministre envisage de mettre en place des sanctions plus dissuasives et plus rapides. En pratique, il s'agirait d'amendes administratives.

A ce stade, un amendement au projet de loi sur le passe vaccinal pour mettre en place cette sanction a été déposé par le gouvernement pour être soumis au vote du parlement.

Aux termes de cet amendement, les entreprises qui ne respecteraient les mesures nécessaires pour prévenir la propagation du virus sur le lieu de travail risqueraient jusqu'à 1 000 euros d'amende par salarié avec un plafond fixé à 50 000 euros.

À l'ordre du jour de la commission des Lois de l'Assemblée nationale mercredi 29 décembre, le texte de loi a été débattu par les députés en séance publique lundi 3 janvier à partir de 15 heures, avant d'être transmis au Sénat en vue d'une mise en application au 15 janvier.

Par ailleurs, les contrôles de l'inspection du travail ont été renforcés afin de veiller à ce que les entreprises respectent le nouveau protocole sanitaire.

### 3. Les nouvelles mesures d'isolement décidées par le gouvernement en vigueur le 3 janvier 2022

- ▶ Face au risque de désorganisation des activités essentielles du pays, de nouvelles mesures sont applicables concernant les règles d'isolement des personnes susceptibles d'être infectées ou dont la contamination est avérée.
- ▶ Elles seront désormais identiques quel que soit le variant contaminant. :
  - Depuis le 3 janvier 2022, **les personnes positives** dont le schéma vaccinal est complet doivent s'isoler pendant sept jours. Cet isolement pourra être levé au bout de cinq jours en cas de test antigénique ou PCR négatif. Ceux qui ne sont pas vaccinés devront s'isoler pendant dix jours, avec une sortie possible au bout de sept jours selon les mêmes conditions.
  - **Au sujet des cas contacts**, Olivier Véran précise que, "si vous n'êtes pas vacciné ou si vous n'avez pas fait votre rappel dans les temps, vous devrez vous isoler sept jours. Si vous avez un schéma vaccinal complet, vous pourrez continuer vos activités à condition de faire des tests réguliers. Le premier, un PCR ou un antigénique à [J 0, jour zéro], le jour où vous apprenez que vous êtes cas contact. Ensuite, vous devrez pratiquer un autotest à J+2 et J+4. En apportant la preuve de votre dépistage à [J 0] en pharmacie, vous recevrez gratuitement tous les autres tests nécessaires à votre suivi."

#### Schéma vaccinal complet : mode d'emploi

- ▶ Le schéma vaccinal complet est celui exigé "pour le passe sanitaire". "Selon la règle déjà en vigueur, il correspond jusqu'au 15 janvier à deux doses, sauf pour les plus de 65 ans, qui depuis le 15 décembre doivent avoir fait leur rappel au maximum sept mois après leur deuxième dose. Cette même règle des sept mois pour la troisième dose s'appliquera à partir du 15 janvier à toutes les personnes de 18 ans", annonce Olivier Véran.
- ▶ Le ministre Olivier Véran précise que, "à partir du 15 février", pour les personnes n'ayant pas fait leur rappel de troisième dose, "il faudra l'effectuer quatre mois -et non plus sept - après sa deuxième dose pour avoir un schéma vaccinal complet. Dans ce parcours, une infection équivalra toujours à une injection. Cela veut dire qu'une personne qui a ses doses, n'a pas encore fait son rappel mais a été récemment contaminée par le virus répond aux conditions posées."

#### Votre contact au MEDEF

Pia VOISINE – Pôle Social – [pvoisine@medef.fr](mailto:pvoisine@medef.fr)

